



SANCTIONS	CATEGORIE DES FAUTES COMMISES		
	1	2	3
AVERTISSEMENT	- chahut - non présentation du titre de transport - non-respect d'autrui - non-respect des consignes de sécurité - dégradation minime		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)		- violences ou menaces répétées - insolence grave - récidive faute de la catégorie 1	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)			- dégradation volontaire - vol d'élément du véhicule - introduction ou manipulation, dans le car, d'objets, matériels dangereux ou substances illicites - agression physique - falsification des cartes de transports - racket - récidive faute de la catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.		

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances, la Métropole se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte. Les exclusions seront prononcées après enquête menée auprès de l'entreprise de transport, des usagers et éventuellement du chef d'établissement.

6.3 .RECLAMATIONS DE LA CLIENTELE

Toutes réclamations relatives à la qualité du service seront adressées directement à la Métropole – Direction du tramway et de la mobilité durable.

Les réclamations mettant en cause la responsabilité civile du transporteur seront transmises de droit à l'autorité organisatrice et prises en charges par l'assureur du transporteur.

ARTICLE 7 – CONDITION D'APPLICATION

La Métropole et le transporteur sont chacun responsable pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

**La Métropole
Nice Côte d'Azur**

SECURITE ET DISCIPLINE

Extrait du règlement Métropolitain de transport scolaire

6.1 . LES CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Tous les usagers scolaires doivent présenter leur titre de transport en cours de validité au moment de la montée dans les véhicules. Seule la détention de ce titre de transport assure les élèves de tout risque encouru.

Pour faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

Tout élève ayant exceptionnellement oublié son titre de transport en cours de validité pourra se voir refuser l'accès au véhicule s'il refuse de donner son nom et son adresse au chauffeur. Dans cette hypothèse, les collégiens et les lycéens devront présenter leur carnet de correspondance.

La falsification de la carte de transport scolaire est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les parents, si celui-ci est mineur.

6.2 . CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES

6.2.1 Obligations des élèves

6.2.1.1 *Montée et descente du véhicule*

A la montée et à la descente du véhicule, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge et avant la descente.

Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

6.2.1.2 *Comportement dans le véhicule*

Pour des raisons de sécurité :

- ✓ Les élèves doivent rester assis et attaché dans le car pendant le trajet et ne pas distraire l'attention du chauffeur de quelle que façon que ce soit. Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'urgence.
- ✓ Il est demandé aux élèves de placer autant que possible leurs sacs et cartables sous les sièges et d'éviter l'utilisation des porte-bagages. Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libre de ces objets.

- ✓ Il est interdit de fumer dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit, de manipuler des objets tranchants, de transporter des matières pouvant se révéler dangereuses, des substances illicites, de se pencher au dehors du bus et en règle générale de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc....)
- ✓ L'élève qui, par des actions ayant pour conséquence de dégrader le matériel ou de substituer le matériel de sécurité (pharmacie, marteaux, brise glace), met en danger la sécurité de ses camarades et porte atteinte à la qualité du service, encourt de ce fait, des sanctions prévues à l'article 6.2.3.2.

La courtoisie et la politesse envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service.

6.2.1.3 Exécution du transport

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur les fiches horaires définissant les horaires de départ, les itinéraires, les lieux de prise en charge et de dépose qui seront données au moment de l'inscription.

Ils ne sont admis que sur le service entre leur domicile et leur établissement.

La prise en charge de matériels particuliers (ex vélo), ne pouvant être transportés, de part leur dimension ou leur spécificité, dans l'habitacle du véhicule et nécessitant d'être mis en soute, n'est pas autorisé.

6.2.2 Obligations des transporteurs

Le transporteur devra faire respecter par ses chauffeurs les consignes suivantes :

6.2.2.1 Montée et descente du véhicule

- ☞ ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci et pendant la conduite,
- ☞ éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves, sauf aménagement prévu à cet effet,
- ☞ s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes soient bien fermées,
- ☞ le conducteur doit rester présent à son poste de conduite pendant les phases d'embarquement et dès que les élèves sont à bord,
- ☞ le conducteur ne doit pas fumer à l'intérieur de son véhicule,
- ☞ en fin de service, le conducteur doit s'assurer qu'aucun enfant n'est resté à bord du véhicule.

6.2.2.2 Matériel

Le transporteur a pour obligation, afin d'assurer le service public, de mettre à disposition du matériel en bon état et propre (intérieur et extérieur).

Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et de s'assurer du bon état de fonctionnement des ceintures de sécurité lorsque les véhicules en sont équipés conformément aux dispositions du Décret N°2000-637 du 9 juillet 2003

6.2.3 Obligations des parents d'élèves

Les parents d'élèves sont tenus :

- ☞ de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et de descente des élèves. Le manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'un signalement aux forces de police.
- ☞ de payer les sommes dues au titre du transport scolaire avant la date de fin de validité du titre transport et de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport sur lui.
- ☞ de rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.
- ☞ De venir récupérer leurs jeunes enfants à l'arrêt de la descente. Le transporteur et le cas échéant, s'il est présent, l'accompagnateur, ne pourront pas être tenus pour responsables à la descente des enfants en l'absence des parents

6.2.4 Contrôle et sanctions pour inobservation des conditions précitées

6.2.4.1 Les contrôles

Les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande des agents de l'organisateur et du transporteur ou de toute personne habilitée par la Métropole.

La Métropole, ses agents ou toutes personnes habilitées par elle peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Toutes les infractions seront constatées par écrit et consignées dans un registre.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service doit en faire état auprès des services.

6.2.4.2 Sanctions

Les élèves sans titre de transport ou avec un titre de transport non valide, contrôlés à l'intérieur du véhicule par une personne habilitée feront l'objet d'un courrier ; copie pourra être adressée aux représentants de l'établissement scolaire de l'élève.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car et sur le matériel afférent aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules et aux points d'arrêt, dégradations, infractions répétées) pourront se voir sanctionner par la Métropole conformément et en respect des dispositions prévues par la circulaire du 23/08/1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes.

Les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire puis définitive du transport scolaire pour fautes graves ou répétées, sans indemnisation ni remboursement des jours de transports non consommés. Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

La sanction, de quelle que catégorie qu'elle soit, est prononcée par la Métropole et notifiée au représentant légal pour les élèves mineurs, et à la libre appréciation de la Métropole au responsable de l'établissement dont il émane et au transporteur.

L'ensemble de ces sanctions est limité à une année scolaire.

Avant toute exclusion définitive, l'élève accompagné de son représentant légal sera convoqué par la Métropole et invité à présenter ses explications concernant son comportement.

Les frais de remise en état du ou des matériels dégradés seront facturés aux familles et recouverts par le comptable public.